

Procédure formalisée - Concession Travaux et Service/DSP⁽¹⁾ ≥ 5 404 000€ HT

<



Durée du contrat : le principe < à 5 ans

si > à 5 ans → elle ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés – art. R 3114-2 du CCP

Nota : eau potable, assainissement, ordures ménagères et autres déchets → maxi 20 ans – art. L 3114-8 du CCP

Rapport d'information annuel : obligation du concessionnaire de transmission avant le 1er juin – art. R 3131-2 à 4 du CCP

⁽¹⁾ **Propre aux collectivités territoriales - particularités :**

- **DSP = concession de service public** : Code Général des Collectivités Territoriales – art. L 1411-1 à L 1411-19 et R 1411-1 à R 1411-8
- Transmission au contrôle de légalité dans les 15 jours de la date de notification du contrat – art. L 1411-9